FRC 4° 32498

32498

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
13242

OPINION 48

DE THIÉBAULT,

Sur la résolution qui abroge la loi du 3 brumaire an 4, celles qui ont suspendu de leurs fonctions des représentans du peuple, & celles relatives à des mesures de sûreté pour les communes de Paris & Vendôme.

Séance du 27 Floréal, an 5.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

NOUS sommes, je crois, tous d'accord de l'inconstitutionnalité des lois dont la résolution du 21 de ce mois propose l'abrogation.

Nous sommes tous d'accord que toute loi qui blesse la

constitution, toute loi qui ne peut que *maintenir les dissentions civiles, retarder le rétablissement de la confiance, affoiblir l'attachement au gouvernement républicain*, cimenté par le sang & la gloire immortelle de tant de héros; que toute loi de cette nature ne doit point subsister *lorsque les dangers de la patrie sont cessés, lorsque la République a la garantie d'une paix glorieuse avec ses ennemis du continent*, & lorsque cette garantie assure que l'Angleterre, épuisée par tant d'efforts & de sacrifices employés en vain contre nous, abandonnée des auxiliaires nombreux qu'elle avoit séduits & armés pour nous détruire, sera bientôt forcée elle-même de solliciter l'amitié d'un peuple qui, voulant servir de modèle à tous les autres dans tous les genres de vertus, sait venger ses injures, & sait aussi les pardonner.

Vous avez déja proclamé, citoyens collègues, la vérité de ces principes, en adoptant à l'unanimité les motifs d'urgence qui précèdent la résolution. Voyons maintenant si vous pouvez saisir l'occasion de les appliquer, à la satisfaction générale, par la sanction de cette résolution qu'appeloit le vœu de tous les bons Français, & que vous propose la sagesse du Conseil des Cinq-Cents, qui, comme vous, voudroit qu'il n'y eût pas, dans la France républicaine, un seul mécontent, un seul malheureux.

Elle est humaine, cette mesure; elle est juste, elle feroit cesser des inconstitutionnalités; tout le monde en est d'accord: & elle seroit elle-même inconstitutionnelle! je ne puis me le persuader, j'espère même vous convaincre qu'on doit en tirer une conséquence toute contraire.

C'est avec amertume, je n'en doute pas, que votre commission vous soumet la proposition du rejet par ce motif. Des orateurs qui, en frimaire dernier, s'étoient élevés avec tant de force contre ces premières & majeures inconstitutionnalités, ne peuvent, sans gémir, se croire forcés à vous proposer aujourd'hui de les maintenir.

Votre commission a vu dans l'article 78 de l'acte constitutionnel, un obstacle qu'elle croit invincible, à votre vœu

CATICAC

& au ſien, & elle vous propoſe, non ſans regret, de ne point adopter.

Cet article, relatif à l'organiſation du Conſeil des Cinq-Cents, eſt ainſi conçu :

« Toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été » définitivement rejetée après la troiſième lecture, ne peut » être reproduite qu'après une année révolue. »

Le 16 brumaire, an 5, le Conſeil des Cinq-Cents a pris un arrêté par lequel, après avoir entendu les trois lectures preſcrites par la conſtitution, la première le 3 vendémiaire dernier, la ſeconde le 14, la troiſième le 25 du même mois, *du projet de ſa commiſſion ſur la demande en rapport de la loi du 3 brumaire an 4, portant ſuſpenſion de fonctions publiques juſqu'à la paix*, & après avoir dit qu'il n'y avoit lieu à l'ajournement, il a *déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur la propoſition de rapporter les articles I, II, III, IV, V & VI de cette loi.*

Votre commiſſion, rapprochant cet arrêté de l'article 78 de l'acte conſtitutionnel, en tire la conſéquence qu'on ne peut reproduire la propoſition rappelée dans l'arrêté, avant le 16 brumaire de l'an 6.

Pluſieurs raiſons me paroiſſent détruire radicalement cette conſéquence.

D'abord, l'intention des auteurs de la conſtitution en rédigeant l'article 78, ni celle du peuple français en l'adoptant, n'a pu être de la détruire par cette diſpoſition : & ne ſeroit-ce pas la détruire, que de ſuppoſer des cas où il deviendroit impoſſible de revenir ſur des lois qui ſe trouveroient, comme dans cette circonſtance, en oppoſition abſolue avec les droits du peuple, avec le pacte ſocial qui les a invariablement réglés? L'eſprit général de la conſtitution eſt que rien ne contrarie ſon parfait maintien. Suivant l'article 375, *aucun des pouvoirs qu'elle inſtitue n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans aucune de ſes parties.* Ne réſulte-t-il pas de cet article l'obligation au Pouvoir légiſlatif de faire ceſſer les changemens qui pourroient s'y

être introduits par quelque cauſe que ce fût, avant le temps qu'elle a fixé dans l'avenir, & hors des formes qu'elle a établies pour en opérer valablement?

C'eſt cette obligation qu'ont voulu remplir nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents; elle nous eſt également impoſée, & nous nous garderons bien de nous y ſouſtraire.

Mais eſt-il bien vrai, repréſentans du peuple, que la réſolution qui vous occupe ſoit dans le cas de l'application de l'article conſtitutionnel, ſur lequel votre commiſſion ſe fonde pour vous en propoſer le rejet? Qu'il me ſoit permis d'en douter; c'eſt au contraire de cet article que j'argumente pour ſoutenir qu'elle doit être adoptée.

Que dit en effet l'article 78? Reprenons-en les termes:

« Toute propoſition qui, ſoumiſe à la diſcuſſion, a été » definitivement rejetée après la troiſième lecture, ne peut » être reproduite qu'après une année révolue. »

Quelle étoit la propoſition qui avoit été faite par un orateur, & appuyée par pluſieurs autres, au Conſeil des Cinq-Cents, le 22 fructidor an 4, incidemment à la diſcuſſion ſur l'amniſtie? *le rapport pur & ſimple de la loi du 3 brumaire précédent;* le procès-verbal le conſtate.

Quel a été l'avis de la commiſſion chargée le même jour de l'examen de cette motion, comme de toutes les autres obſervations & propoſitions qui avoient eu lieu, concernant la loi du 3 brumaire? *le rapport de l'article premier de cette loi*, & le maintien du ſurplus par un *il n'y a pas lieu à délibérer ſur aucune des autres propoſitions relatives à la loi du 3 brumaire.* On trouve, dans la ſéance du 3 vendémiaire an 5, ce projet de réſolution ainſi propoſé au nom de la commiſſion: & remarquez, citoyens, que, ſuivant le procès-verbal du 22 fructidor, les autres propoſitions dont elle avoit également été chargée de s'occuper, n'avoient pour objet que l'application aux amniſtiés de la ſuſpenſion de fonctions prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ce n'eſt donc ni la motion d'un membre ni, l'avis de la commiſſion, que l'arrêté du 16 brumaire a adopté. La motion

tendoit au rapport de la loi entière ; la commiſſion ne demandoit le rapport que du premier article, & l'arrêté déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ſur la propoſition de rapporter les ſix premiers articles de cette loi ; propoſition qui ne ſe trouve articulée ni dans aucun des procès verbaux des ſeances où cette queſtion a été agitée, ni dans aucune des opinions dont l'impreſſion a été ordonnée, & dont l'examen avoit été renvoyé à la commiſſion.

Cet arrêté reſtreint la propoſition du motionnaire, étend celle de la commiſſion, & ne rejette conſéquemment ni l'une ni l'autre : c'eſt cependant un *rejet* qu'il faudroit, aux termes de l'article 78. Il ne les rejette pas non plus *définitivement*, comme l'exige encore cet article. Un ſimple *il n'y a lieu à délibérer* ne peut être regardé comme *un rejet définitif* ; d'autres circonſtances peuvent faire reprendre la délibération à d'autres époques ; & certes celles actuelles qui ont fait impreſſion ſur le Conſeil des Cinq-Cents, ſont effectivement bien de nature à ramener l'examen alors différé.

Enfin, loin que la propoſition du rapport de la loi entière (compoſée de ſeize articles) ait été rejetée, loin que celle du rapport du ſeul article premier de cette loi ait été adoptée, la loi du 14 frimaire an 5, en ſous-entendant la maintenue des ſix premiers articles par l'extenſion qu'elle leur donne aux amniſtiés, a rapporté les dix derniers. Ainſi ni l'une ni l'autre propoſition n'eſt dans le cas de l'application de l'article 78 de la conſtitution, qui veut le *rejet définitif* d'une propoſition quelconque, pour qu'elle ne puiſſe être reproduite avant l'année révolue, & qui, à cet effet, veut le rejet entier, non morcelé, puiſqu'il ne contient aucune diſpoſition applicable au cas où elle auroit été diviſée, & que le mot *définitivement* en éloigne même abſolument toute idée.

Cette conſéquence évidente, cet eſprit de la conſtitution, ſe déduit non ſeulement du texte de cet article, qui, dans la ſimplicité de ſon énoncé, ne permet pas de penſer que la propoſition puiſſe, après avoir été ſyncopée, diviſée, demeurer ſoumiſe à la rigueur du même délai ; mais elle dérive encore

du rapprochement de trois autres articles du pacte social.

Art. 95. « La proposition de la loi, faite par le Conseil » des Cinq-Cents, s'entend de tous les articles d'un même » projet; le Conseil des Anciens doit les rejeter tous, ou » les approuver dans leur ensemble. »

Art. 99. « Dans le cas du précédent article (du refus » d'approuver le fond d'une loi proposée), le projet de la loi » rejetée ne peut plus être présenté par le Conseil des Cinq- » Cents qu'après une année révolue. »

Art. 100. « Le Conseil des Cinq-Cents peut néanmoins » présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi » qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui » a été rejeté ».

L'obligation imposée au Conseil des Anciens de rejeter toutes les dispositions d'une loi proposée, ou de les approuver toutes ensemble, celle au Conseil des Cinq-Cents de ne la reproduire qu'après une année révolue, & l'autorisation cependant à ce même Conseil d'en inférer des articles, à quelque époque que ce soit, dans un nouveau projet de loi, tout cela se concilie parfaitement avec l'article 90, tel qu'il est conçu.

D'après ce dernier article, le Conseil des Cinq Cents, si la proposition eût été rejetée en entier & définitivement, étoit tenu de ne la reproduire qu'après la révolution d'une année: mais rien ne lui interdisoit, après l'avoir divisée pour en adopter une partie & ne point délibérer sur l'autre, de remettre celle-ci en délibération lorsque de nouvelles circonstances viendroient à y donner lieu, ni sur-tout *de la réunir à d'autres dispositions*, comme il l'a fait par la résolution dont il s'agit.

Ce qu'il a droit de faire vis-à-vis du Conseil des Anciens en vertu de l'article 100, à plus forte raison peut-il se le permettre dans son propre sein, puisqu'aucune disposition constitutionnelle ne le lui interdit en cas de division d'une proposition qui y auroit été émise, & que le Conseil des

Anciens eſt là pour en peſer la convenance & la juſtice, lorſqu'il lui en tranſmet la réſolution.

Enfin, ce qui doit achever de trancher ſans retour la difficulté, c'eſt que l'article 78 lui-même, vu ſous un autre rapport, éloigne abſolument toute application de ſa diſpoſition au rejet que propoſe votre commiſſion.

Cet article veut *qu'il ait été fait trois lectures* d'une propoſition rejetée après diſcuſſion, pour qu'elle ne puiſſe être reproduite qu'après l'année révolue.

Il réſulte de l'arrêté du 16 brumaire an 5, non-ſeulement qu'il n'a point été fait trois lectures de la propoſition de rapporter les ſix premiers articles de la loi du 3 brumaire an 4, mais qu'il n'en a point été fait trois non plus de la demande en rapport de la loi entière; puiſque l'arrêté ne parle que des trois lectures du projet de réſolution préſenté par la commiſſion qui avoit été chargée de l'examen de cette dernière demande; puiſque ce projet de réſolution qu'on trouve à la fin de la ſéance du 3 vendémiaire an 5, ne dit pas un mot de cette même demande du rapport de la loi entière, ni des trois lectures qui auroient dû en être faites; puiſqu'il ne relate pas plus la propoſition du rapport des ſix premiers articles de cette loi; puiſque enfin on ne trouve nulle part de mention partielle, ſéance par ſéance, ni même générale, quoique inſuffiſante, des trois lectures de l'une ou de l'autre de ces deux propoſitions (1), formalité impérieuſement exigée tant par l'article 77 de la conſtitution, que par le 78e. qu'oppoſent vainement les adverſaires de la ré-

(1) Soutenir qu'il n'y a, dans les procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents, aucune mention des trois lectures de ces propoſitions, c'est établir une vérité qui n'est point contredite par l'arrêté du 16 brumaire, qu'il sert au contraire à confirmer; car cet arrêté n'a pas dit un mot de ces trois lectures. Il ne parle que de celles du projet de résolution de la commission, qui étoit bien différent de ces deux propositions; il désigne les séances auxquelles ont été faites les trois lectures de ce projet, ordonnées à celle du 3 vendémiaire, sur la demande du rapporteur. Chacune de ces trois séances constate, conformément à la constitution, chaque lecture

solution, car sans cette formalité essentielle, indispensable, l'article 78 ne peut être susceptible d'aucune application.

L'historique de l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents, du 16 brumaire, est simple ; il se déduit naturellement du procès-verbal de la séance de ce Conseil. Ce procès-verbal présente d'abord l'adoption du projet de résolution du même jour, dont la seconde disposition ne prononce pas explicitement la maintenue des six premiers articles de la loi du 3 brumaire, mais la sous-entend, comme je viens de le dire, par l'extension qu'elle leur donne aux amnistiés, & dont la sixième disposition rapporte les dix articles de cette loi qui suivent immédiatement les six premiers.

Le Conseil des Cinq-Cents a pensé (du moins c'est ce qui se présume de l'ordre dans lequel se présente au procès-verbal, immédiatement à la suite de cette résolution, son arrêté relatif aux six premiers articles de la loi du 3 brumaire) que son rapport entier ayant été demandé, & n'étant déterminé que pour partie par la résolution, il falloit qu'il s'expliquât séparément sur le surplus. C'est ce qu'il a fait par cet arrêté qui n'est point un rejet définitif, mais simplement un refus de délibérer alors, lequel dénotoit à l'avance qu'il se réservoit d'y revenir dans un temps plus opportun, comme il vient de le faire au moment où il l'a jugé juste & convenable.

Or, est-il rien de plus juste, de plus convenable, que l'abrogation, dans la circonstance actuelle, de la loi inconstitution-

---

du projet de la commission, et aucune séance ne dépose des trois lectures de l'une ou l'autre des propositions qui avoient été soumises à son examen, aucune ne constate qu'elles aient été demandées, ordonnées, ni faites. C'est cependant la preuve rigoureuse de ces trois lectures, de la même manière qu'on trouve celle du projet de la commission, qu'il faudroit pour l'application de l'article 78 du pacte social à la résolution du 21 floréal ; car la formalité, que cet article exige, des trois lectures d'une proposition, étant de rigueur absolue pour en empêcher la reproduction avant l'année révolue, rien ne peut suppléer à son omission.

nelle du 3 brumaire, & de celles de même nature qui en ont été la suite ? Il n'est, citoyens collègues, (disons-le au peuple qui aimera à l'entendre proclamer de cette tribune) aucun de ceux qui ont concouru à leur formation, à qui elles n'aient répugné, & qui n'ait gémi de se voir dans cette pénible obligation, commandée par le danger de la patrie.

Elle n'est plus en péril, cette patrie si bien soutenue par un gouvernement sagement établi, & par de braves guerriers sagement dirigés ; elle ne veut plus qu'il subsiste de dangers ni dans son sein, ni hors d'elle. Ceux dont elle avoit eu si long-temps à s'inquiéter, à s'affliger, elle veut les détourner, non-seulement de la tête de tous ses enfans qui lui sont restés fidèles, mais de celle même de tous ses ennemis qu'elle a vaincus. Elle veut, en assurant le bonheur & la tranquillité générale par une paix aussi mémorable que glorieuse, épargner au genre humain de nouveaux malheurs ; elle veut faire perdre aux Français que la force impérieuse des événemens a fait souffrir pour la cause de la liberté, le souvenir de leurs peines, en détruisant, par une mesure juste & sage, les actes qui ne pourroient que les prolonger. Heureux nos collègues, que les circonstances aient pu leur permettre de suivre l'impulsion du sentiment pur & fraternel qui les dirige, en vous la proposant cette mesure ! Heureux vous-mêmes, législateurs, de pouvoir vous empresser à la saisir, à réparer autant qu'il est en vous, & sans contrarier la constitution, des contraventions qui lui avoient été faites, & les injustices qui en avoient été la suite !

Un tel acte du pouvoir que le peuple vous a confié, loin de vous exposer au blâme, ne peut qu'attirer ses bénédictions, & sur nos généreux défenseurs qui, par leurs victoires innombrables, ont su amener le moment fortuné de la paix ; & sur le gouvernement qui, par sa sagesse & sa fermeté, a su diriger les événemens vers ce but tant desiré ; & sur le Corps législatif qui a toujours eu cette paix pour

terme constant de ses travaux ; un tel acte de bienfaisance & de réunion ne peut que ramener le calme & la confiance dans les esprits long-temps aigris par les injustices & les persécutions ; & après avoir fait des Français un peuple de frères, il ne peut que concourir à en faire le modèle, comme le plus grand, le plus heureux des peuples de la terre.

L'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, concernant les dispositions de celle d'amnistie du 4 brumaire an 4, est maintenu, ainsi que l'exception que renferme cet article à l'égard des individus contre lesquels la déportation avoit été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal an 3. Ainsi la loi excuse les fautes du zèle, & non les crimes de la méchanceté. Qu'on ne craigne donc pas de voir rentrer dans la société des hommes qui l'ont trahie, persécutée, déchirée : qui voudroit avoir aucune relation avec eux ?

Les droits de citoyen vont être rendus à beaucoup d'autres qui en avoient mérité la suspension par une conduite plus qu'imprudente. La fréquentation d'aucune partie du territoire de la République ne leur sera plus interdite ; & ils se garderont d'abuser de cette liberté, s'ils veulent respecter la volonté nationale dans la constitution qui en est émanée, s'ils ne veulent pas encourir la haine du peuple & du gouvernement, s'ils veulent recouvrer la confiance de l'un & l'autre. Pour y parvenir, ils s'efforceront sans doute de la justifier à l'avance par une conduite toute différente. Pour ramener le bonheur & en jouir eux-mêmes, ils substitueront l'humanité qui plaît tant aux Français, à la terreur qu'ils ont en exécration ; l'amour de leurs concitoyens, à la haine dont ils les avoient si injustement poursuivis ; la concorde qui adoucit les peines, à la défiance qui ne fait que les aigrir : & redevenus Français eux-mêmes par l'exercice des vertus douces & pacifiques qui ont toujours caractérisé la nation, ils seront nos amis, nos frères.

L'abrogation des lois qui ont suspendu des représentans

du peuple de leurs fonctions par l'application de la loi du 3 brumaire, eſt encore une ſuite néceſſaire de l'abrogation de celle-ci : l'article II de la réſolution y pourvoit.

Ainſi tout eſt juſte dans cette réſolution ; elle remet tout à ſa place, rétablit l'ordre que des lois de circonſtances avoient dérangé, reconnoît & aſſure les droits du peuple, rend à ſes élus leurs fonctions, & à la conſtitution, par le rapport de ces lois, tout ce dont elles l'avoient dépouillée.

Songeons, repréſentans du peuple, aux bons effets qu'ont eu en vue nos collègues en la décrétant : n'oublions pas que les plaies faites par les lois révolutionnaires ſont encore ſaignantes ; qu'au lieu de les entretenir il faut les fermer ; que s'il eſt hors de notre pouvoir d'en faire perdre le ſouvenir, il faut au moins qu'il n'en reſte que la cicatrice. Si ces lois déſaſtreuſes ont été commandées par les circonſtances du temps, celles du jour, en s'accordant avec la ſenſibilité à laquelle vous pouvez maintenant vous livrer, ne commandent pas moins impérieuſement de les rapporter. C'eſt un nouveau triomphe que vous allez ajouter à tous ceux de nos armées invincibles, & qu'elles auront droit de s'attribuer encore, puiſqu'il ſera l'effet de la paix qu'elles ont procurée au continent. C'eſt un dernier coup que vous porterez au royaliſme, à l'anarchie expirans.

Collègues que nous allons regretter, collègues qui reſtez au Corps légiſlatif, c'eſt un de ſes actes auxquels je me féliciterai toute ma vie d'avoir eu le bonheur de concourir avec vous.

Je vote pour que le Conſeil des Anciens approuve la réſolution..

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.